Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-212201289-20261109-2026_81-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LOCARN

Séance ordinaire du 9 novembre 2026

Date de convocation
3/11/2026

Date d'affichage
3/11/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 8
Absents : 3
Procurations : 0

L'an deux mille vingt-six, le neuf novembre à dix-neuf heures trente minutes , le Conseil Municipal de la Commune de LOCARN, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : P. LEBOURG, C. CIVI P. MANSAN, L. CROSNIER, C. DALLONGEVILLE, C. BONARD C. BECHET, P-A. MARTINEZ,
Absents excusés : C. DE QUELEN
Absents non excusés : M. LOUEDEC, F. LEYOUR

Secrétaire de séance : C. DALLONGEVILLE

N° 2026-81

Créances éteintes

Le 1er adjoint informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques (Service de Gestion Comptable de Loudéac) en date du 12 juin 2026.

Par décision en date du 12 juin 2026 (avec date d'application au 16 avril 2026), la Commission de surendettement des CÔTES-D'ARMOR a prononcé l'effacement des dettes de M. et Mme D. dans le cadre d'une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Cette décision met fin à l'existence juridique des créances et s'impose à la collectivité.

Pour le budget communal de Locarn (Budget BC 506 LOCARN), le montant de la dette à effacer s'élève à **3 490,84 €** (trois mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Il convient donc pour le Conseil Municipal de prendre acte de cette décision, d'admettre cette somme en créances éteintes et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires sur l'article 6542 « Créances éteintes » afin de permettre l'émission du mandat de dépense/annulation correspondant.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L. 741-1 et suivants relatifs à la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;
VU la décision de la Commission de surendettement des CÔTES-D'ARMOR en date du 12 juin 2026 (effet au 16/04/2026) prononçant l'effacement des dettes de M. et Mme D ;
VU la notification du Service de Gestion Comptable de Loudéac en date du 12 juin 2026 concernant le budget BC 506 LOCARN pour un montant de 3 490,84 € ;
CONSIDÉRANT que l'effacement de dette prononcé par la commission de surendettement s'impose à

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-212201289-20261109-2026_81-DE

la collectivité et éteint la créance de [illegible] ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE NE PAS ADMETTRE EN CRÉANCES ÉTEINTES** la dette de M. et Mme D. rattachée au budget BC 506 LOCARN pour un montant total de **3 490,84 €**.
- **DE NE PAS AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre le mandat de dépense correspondant sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget communal.

<u>Décision du Conseil municipal</u> : rejet

Pour : 4
Contre : 4
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Pour Le Maire et par délégation
Philippe LEBOURG, 1er adjoint

